

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-088
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

REGION PAYS DE LA LOIRE TOUR
ORGANISE PAR MSCO
LE MERCREDI 9 AVRIL 2025

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le nouveau Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4ème partie,

VU la demande de Monsieur DROULT Laurent demeurant 80, Rue de la Pie 72250 BRETTE-LES-PINS en date du 10 janvier 2025

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour organisée le 09 avril 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, selon l'avancée de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour », le mercredi 9 avril 2025 entre 11 h 00 à 13 h 45 sur les voies communales et départementales en agglomération selon le plan annexé au présent arrêté :

- **Route départementale n°54, Route de Clisson**
- **Route départementale n° 753** (dans sa partie comprise entre l'intersection Route départementale 54 et l'intersection Rue du Château d'Eau et la Rue Beausoleil)
- **Avenue du Val de Loire (RD n°753)**
- **Avenue Jules Verne (RD n°753)**
- **Rue Stanislas Baudry (RD n°12)**
- **Avenue de la Vendée (RD n°12)**
- **Route départemental n°12**

Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur le trottoir est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.

Article 2 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils »,

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 3 : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 4 : la course cycliste se déroulera sous la responsabilité des organisateurs, les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents, au sens de l'article R. 411-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, accessibles à tout instant aux services d'intervention et de secours et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur DROUAULT Laurent Président de MSCO
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Madame la Directrice Générale des Services
- Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Publication en ligne le :

Fait à Vieillevigne,
Le 11 mars 2025


Le Maire, Nelly SORIN

